



OBJET : REGLEMENTATION CIRCULATION SUR RD 1005
Mise à niveau de tampons EUROVIA ALPES

Le Maire,

VU la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989, portant code de la voirie routière et notamment l'article L 113.2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.413-1, R.411-8 et R.411-5,

VU l'article L.131-3 du Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,

VU l'arrêté n° 20-01387 du 5 mai 2020 du Président du Conseil Départemental portant Règlement Départemental de la Voirie de la Haute-Savoie,

VU le décret du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010 portant classement de la Route Départementale 1005 dans les routes à grande circulation,

VU l'arrêté du 27 juin 1991 du Président du Conseil Départemental portant Règlement Départemental de la Voirie de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté en vigueur du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la pétition en date du 4 novembre 2022 par laquelle le pétitionnaire demande l'autorisation d'entreprendre des travaux sous le Domaine Public Routier Départemental,

VU l'autorisation n° 22-09690 d'entreprendre des travaux dans le sous-sol du domaine public routier Départemental accordée en date du 7 novembre 2022 par la DGA infrastructures et supports techniques de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT l'intervention de l'entreprise EUROVIA ALPES, 197, rue de la Dent d'Oche – 74500 AMPHION LES BAINS, relative aux travaux « Mise à niveau de tampons » sur la RD 1005 du PR 41+950 au PR 42+000, pour le compte de la CCPEVA **du lundi 21 novembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022 inclus de 9h00 à 16h00.**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 1005 sur l'emprise du chantier pendant la période précitée, afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de permettre à l'entreprise EUROVIA ALPES de procéder aux travaux « Mise à niveau de tampons » du **lundi 21 novembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022 inclus de 9h00 à 16h00**, en agglomération du PR 41+950 au PR 42+000, la circulation et le stationnement seront réglementés au niveau du chantier.

ARTICLE 2 :

Pendant la période indiquée à l'article 1er, la circulation sur le territoire de la commune de Meillerie sera réglementée comme suit :

- La vitesse sera limitée à 30 km/heure pour tous les véhicules et le dépassement interdit au niveau du chantier,
- La circulation sera réglée par alternat par feux tricolores.
- Le pétitionnaire s'engage à laisser le passage libre aux véhicules de secours

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, le stationnement et l'arrêt seront interdits de part et d'autre de la chaussée dans l'emprise du chantier, qui sera mobile.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire qui s'engage à la maintenir en parfait état pendant toute la durée de son intervention.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Le bénéficiaire ne devra en aucun cas abîmer le revêtement ainsi que les structures sur l'emprise et dans l'environnement du chantier dont il est responsable, il devra enlever toutes salissures et procéder à la réparation de toutes dégradations.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux, conformément au Code de la Route et notamment à son article R.411-26.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service de l'ordre.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté n'aura de validité que s'il est affiché de manière visible au droit du chantier. Il sera maintenu en parfait état durant toute la période d'intervention

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

- Secrétariat de mairie,
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EVIAN,
- La Police Pluricommunale,
- Cerd de Maxilly,
- Monsieur Jean-Jacques DELEVAUX - Entreprise EUROVIA ALPES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à MEILLERIE, le 8 novembre 2022

Le Maire

Laurent PERTUISET

